

RAPPORT DE LA COMMISSION ORDINAIRE PORTANT SUR LE PREAVIS 2018-12 RELATIF AU STATUT DU PERSONNEL

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Notre commission composée de Mmes Colette Goetschmann, Valérie Moret, MM. Marc Mundler, Franco Arimondi et moi-même, s'est réunie le 21 novembre 2018.

La soussignée a été confirmée dans son rôle de rapporteur.

Nous remercions Monsieur le Syndic Pierre Rochat qui était présent lors de cette séance et a ainsi pu répondre à nos questions et fournir tous les renseignements nécessaires.

En début de séance, Monsieur le Syndic nous a remis un tableau comparatif des pratiques de l'Etat de Vaud et de plusieurs communes voisines, voire même d'Orbe et Crissier.

Lors de l'examen de ce tableau, la commission a constaté que toutes les communes y figurant, à l'instar du canton, accordent au minimum 25 jours de vacances à l'entier de leur personnel et 30 jours aux employés âgés de 60 ans, et même parfois dès l'âge de 50 ans.

La Commune de Bex, en proposant d'accorder 25 jours à l'entier de son personnel jusqu'à l'âge de 54 ans et de 30 jours dès l'année où un employé atteint l'âge de 55 ans, s'aligne donc sur la majorité de ce qui est pratiqué aujourd'hui, non seulement dans les communes ou à l'Etat de Vaud, mais également dans bon nombre d'entreprises privées.

Il est toutefois à relever que le Code des obligations précise que l'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Monsieur le Syndic précise que les employés doivent annoncer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la période à laquelle ils prévoient leurs vacances. D'autre part, les vacances de l'année précédentes doivent être prises au plus tard le 31 mars de l'année suivante, sauf circonstance particulière (beaucoup de neige à débayer).

Le fait d'accorder au personnel de notre commune une semaine supplémentaire de vacances n'aura aucune incidence financière, raison pour laquelle, la Cofin n'a pas à se prononcer sur ce préavis, relevant que finalement, cette semaine supplémentaire n'est que de quatre jours, puisque le congé du 1^{er} mai est supprimé. Néanmoins, la municipalité offre chaque année à ses collaborateurs un jour de congé lors des fêtes de fin d'année ainsi qu'une demi-journée les 24 et 31 décembre.

Finalement, sur les 56 employés de la commune, une semaine supplémentaire de vacances représente un équivalent plein temps facilement planifiable puisque le personnel est invité à coordonner ses vacances afin de pallier aux absences.

En ce qui concerne le contrat de travail et voies de recours y relatives, il est évident que les articles 7, 70 et 71 doivent être modifiés, puisque les litiges portant sur les rapports de travail sont du ressort des tribunaux prévus par la loi sur la juridiction du travail, en l'occurrence le Tribunal de prud'hommes.

Au vu de ce qui précède, la commission ordinaire, à l'unanimité de ses membres, vous recommande d'accepter les conclusions suivantes :

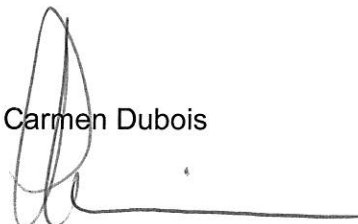
vu le préavis municipal No 2018/12 ;
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette requête ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal de Bex décide :

1. d'octroyer 25 jours ouvrables de vacances au personnel jusqu'à sa 54^{ème} année et 30 jours ouvrables dès sa 55^{ème} année,
2. de supprimer le 1^{er} mai de la liste des congés généraux,
3. de modifier en conséquence les articles 56 al. 1 et 58 al. 1 du statut du personnel du 1^{er} janvier 2012,
4. de supprimer la mention des voies de recours à la CDAP et de modifier en conséquence les articles 7 al. 1, 70 et 71 dudit statut.

Pour la commission ordinaire

Carmen Dubois



Bex, le 22 novembre 2018